

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 76 (1984)
Heft: 5

Artikel: La participation des travailleurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386201>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La participation des travailleurs

L'Union syndicale suisse a été consultée par le Département fédéral de l'économie publique quant au projet de loi sur la participation. Ce projet a été élaboré par une commission d'experts, à l'intention d'une commission du Conseil national, à la suite d'une initiative parlementaire. La Revue syndicale publie ci-après la réponse de l'USS.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu soumettre le projet précité à notre appréciation, mais en relevant que la commission du Conseil national aurait fort bien pu poursuivre ses travaux sans ce geste. Nous saisissions néanmoins l'occasion qui nous est offerte de vous signifier d'emblée notre rejet de ce projet, ce qui appelle évidemment quelques remarques.

Quand l'Union syndicale suisse a lancé, de concert avec d'autres organisations syndicales, l'initiative pour la participation, elle a visé d'emblée à un développement synchronisé des droits de participation des travailleurs aux niveaux de l'exploitation, de l'entreprise et des administrations et régies publiques. Nous réaffirmons cette conception d'une participation exhaustive. L'USS n'est pas disposée à se satisfaire d'une participation limitée au seul plan de l'exploitation. Elle entend qu'elle soit réalisée également au niveau de l'entreprise (conseil d'administration). Accepter qu'elle soit confinée aux «questions d'exploitation», ce serait renoncer à l'objectif visé dès le début, ce serait capituler. Nous nous y refusons. Quand sont en jeu des décisions aussi fondamentales que celles qui portent sur les investissements, les restructurations, les transferts ou fermetures d'entreprises, etc., les travailleurs – qui sont les plus directement touchés – doivent être consultés et associés à ces décisions par l'intermédiaire des représentants désignés. Nous demandons donc que l'on poursuive fermement l'étude de solutions ouvrant la voie à un élargissement de la participation au niveau de l'entreprise. *C'est dire que la Commission du national, si elle acceptait de mettre en chantier un projet de loi conçu compte tenu de nos propositions, devrait accompagner ce texte d'un projet d'article constitutionnel sur la participation.* Nous réitérons cette exigence. Un article de compétence (en complément de l'art. 34^{ter}) serait la solution la plus simple:

«La Confédération a le droit de légiférer sur la participation des travailleurs.»

Si l'on ne fait pas ce pas en avant – pas qui aurait d'ailleurs dû être franchi depuis longtemps – la nouvelle loi risque de n'être qu'une simple ma-

nœuvre de diversion. Tant que la route n'aura pas été clairement ouverte à une participation telle que nous la concevons, on ne saurait attendre des syndicats qu'ils fondent des espérances sur le texte qui leur a été soumis.

Cette remarque vaut aussi pour la révision en cours du droit des sociétés anonymes, qui devrait, nous l'avons déjà relevé, déboucher sur un régime juridique précisant les droits et les devoirs de tous les groupes divers participant à la vie d'une entreprise.

Une loi sur la participation réglant la représentation des travailleurs dans l'entreprise doit avoir le caractère d'une loi-cadre. C'est d'ailleurs l'un des rares points sur lesquels le projet réponde à l'une de nos exigences. La forme de la loi-cadre est requise par la diversité des structures des conventions et des branches.

Nous résumons ci-dessous les raisons qui nous engagent à rejeter ce projet:

- a) La participation est limitée au secteur privé; elle n'est pas étendue au secteur public. C'est dire que de très grandes entreprises lui seront fermées.
- b) Contrairement à ce que l'on donne à entendre (du bout des lèvres d'ailleurs), la loi n'est pas de nature à stimuler le développement des conventions collectives – telles que nous les concevons; elle risque, en revanche, de favoriser les accords passés directement entre personnel et direction. Ce contraste ne doit donc pas être aggravé davantage. La loi doit, au contraire, l'atténuer et le corriger. Un système de participation au fonctionnement duquel les organisations authentiquement syndicales ne seraient pas associées ne serait qu'une farce.
- c) Le projet révèle aussi des lacunes, mais sur lesquelles nous ne nous prononcerons pas ici de manière exhaustive. *Le devoir d'information de l'entreprise et les droits à l'information des travailleurs* sont réglés de manière absolument insuffisante. En outre, ce n'est pas par le biais de cette loi que doit être réglée l'obligation de respecter le secret, et cela d'autant moins qu'on laisse à l'employeur le soin d'en fixer les modalités.

La tâche des organisations syndicales ne doit pas être rendue plus difficile encore. C'est pourquoi il faut mentionner expressément que le personnel coopère, par l'intermédiaire de ses commissions, avec les organisations authentiquement syndicales; celles-ci doivent avoir accès à l'entreprise, ainsi que la faculté d'y diffuser des informations. La loi doit faire mention de leur participation à la formation, de leur droit d'intervenir pour protéger leurs hommes de confiance contre des licenciements arbitraires, ainsi que de leur droit de plainte.

Il est indispensable également d'inscrire dans la loi le droit de la représentation des travailleurs d'être associés aux décisions visant à protéger plus

efficacement les travailleurs (délégués du personnel à la sécurité; devoir de l'entreprise d'informer de manière complète sur la prévention des accidents); obligation faite à la direction de consulter le personnel sur l'évaluation des postes de travail, l'aménagement et la répartition des tâches, les innovations et restructurations envisagées en matière de technique et d'organisation, etc. La participation doit aussi porter sur les institutions sociales, les licenciements pour raisons d'ordre économique, la formation et le perfectionnement professionnels, la protection des données, les règlements et procédures disciplinaires. Elle doit être à tout le moins paritaire pour ce qui est de la gestion des institutions sociales de l'entreprise, des institutions de prévoyance, des mesures pour préserver la santé et prévenir les accidents.

La protection contre les licenciements – condition essentielle de la liberté d'expression des salariés – doit être statuée clairement en liaison avec toute activité relevant de l'exercice des droits de participation. Tous les points que nous venons de relever doivent être mentionnés dans la loi, une loi qui doit rester un cadre aux fins de n'entraver d'aucune manière l'élargissement des conventions collectives et les développements déjà en cours. Nous répétons qu'il s'agit de stimuler l'essor des conventions collectives telles que nous les concevons et non pas les accords internes et directs entre direction et personnel ou syndicats d'entreprises.

Une loi sur la participation qui écarterait de telles dispositions passerait à côté de la réalité. C'est pour que la démocratie ne soit pas seulement une affaire du dimanche, mais soit pratiquée dans la vie du travail aussi que nous avons formulé des propositions minimales.